REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIERS : N°
DP 026 319 25 00019
DP 026 319 25 00020
DP 026 319 25 00021
DP 026 319 25 00022
DP 026 319 25 00023
Déposés le : 13/11/2025
Dépôts affichés le : 17/11/2025
Demandeur : Maraichage Feyta CHAMBARD Didier
Références cadastrales : 26319 B 115, 26319 B 116
Sis à : Chemin de la Feyta à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

ARRÊTÉ N° 76/2025
d'opposition à déclarations préalables
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU les déclarations préalables présentées le 13/11/2025 par Maraichage Feyta CHAMBARD Didier demeurant 45 Route du Port d'Ouvey 26730 EYMEUX ;

VU l'objet des déclarations :

- Pour l'édification d'abris de jardin et cuves de stockage d'eau :
  - D'une surface de plancher créée déclarée de 16m² pour l'abri n°3 relatif à la DP n°026 319 25 00021,
  - d'une surface de plancher créée déclarée de 18m² pour l'abri n°1 relatif à la DP 026 319 25 00019,
  - d'une surface de plancher créée déclarée de 17.40 m² pour l'abri n°4 relatif à la DP 026 319 25 00022,
  - d'une surface de plancher créée déclarée de 18m² pour l'abri n°5 relatif à la DP 026 319 25 00023,
  - d'une surface de planché créée déclarée de 18m² pour l'abri n°2 relatif à la DP 026 319 25 00020,
- declarés à destination d'Exploitation agricole et forestière - Exploitation agricole **pour une surface totale créée de 87.40m²**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2016 -10-12-002 fixant la surface minimale d'assujettissement pour la Drôme ;
Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017

Vu l'avis Défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 27/11/2025, ci-annexé ;

Considérant :

- Que le projet de constructions se situe en zone non constructible (NC) de la Carte Communale ;
- Le rapport de présentation de ce document d'urbanisme et l'article L161-4 2°b du code de l'urbanisme stipulant qu'en zone non constructible de la carte communale ne sont admises que les constructions nécessaires à *« l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production » ;*
- L'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme au titre de la nécessité agricole ;
- Que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que l'activité agricole est exercée à titre professionnel ;
- Que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que l'activité agricole est suffisamment consistante, en termes de travail et de revenu ;
- Qu'il n'est pas démontré que le projet est nécessaire à l'activité agricole ;

Considérant

- Que les demandes susvisées déposées concomitamment conduisent à la création d'une surface de plancher totale de 87.40m² ;
- Que la jurisprudence précise par ailleurs qu'« *une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire* » (Conseil d'Etat n° 301615 du 17/07/2009, Ville de Grenoble) ;
- L'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise que sont soumis a permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- Que les travaux envisagés nécessitent une demande de permis de construire et non une déclaration préalable ;
- Que les présentes déclarations préalables ne peuvent qu'être rejetées et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant

- Que le présent projet nécessite le dépôt d'un permis de construire ;
- Que le recours à l'architecte est obligatoire pour toute demande de permis de construire déposée en application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'urbanisme ;
- Que le demandeur du permis de construire est une personne morale et qu'il ne peut bénéficier des exceptions prévues à l'article R.431-2 du même code ;
- Que le demandeur n'a pas eu recours à un architecte pour établir et déposer son projet ;
- Que les dispositions de l'article L.431-1 ne sont pas respectées

Considérant

- À titre subsidiaire que les différents dossiers comportent des incohérences notamment pour ce qui concerne les surfaces de chacun des abris de jardin, le volumes des cuves de rétention d'eau, l'aspect extérieur des abris de jardin,
- Que l'absence de plan de façades et d'insertions paysagères n'a pas permis de vérifier que l'insertion du projet ;
- Considérant dès lors qu'il n'est pas possible d'assurer une instruction complète des dossiers de déclaration préalables et de préjuger d'autres éventuels motifs de refus ;

ARRÊTE

Il est fait opposition aux déclaration préalables en raison des considérations visées ci-dessus.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,
Le 5 décembre 2025

COLOMB Pierre
Le Maire

MAIRIE DE ST-MICHEL/SAVASSE 26750 Drôme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE, territorialement compétent d'un recours contentieux (2 place de Verdun, BP1135, 38 022 GRENOBLE Cedex – Tel. : 04 76 82 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - greffe.ta-grenoble@juradm.fr et https://www.telerecours.fr/).

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Service Agriculture

Gestion de la procédure des avis auprès des services instructeurs ADS :
ddt-satr-adsconsult@drome.gouv.fr

Instruction des avis émis au titre agricole :
Affaire suivie par Bruno DRUEL
Tél : 04 26 60 80 28
courriel : ddt-saconsult@drome.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires

Valence, le 27/11/2025

à

Communauté d'agglomération
VALENCE ROMANS AGGLO
Service ADS
1 place Jacques Brel
CS 30125
26905 VALENCE Cedex 9

OBJET : Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme
REFER : Numéro de la demande : DP 026 319 25 00021
Pétitionnaire : Maraîchage FEYTA
Commune : 26750 ST MICHEL/SAVASSE

Le projet de DP porte sur la construction de 5 abris agricoles ouverts pour une surface totale de 87 m². Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que l'activité agricole est exercée à titre professionnel, ni qu'elle est suffisamment consistante, en termes de temps de travail et de revenu. (Cf. arrêté 26-2016-10-12-002 fixant le surface minimale d'assujettissement pour la Drôme).

Par conséquent, il est émis un **avis défavorable** au projet au titre de la nécessité agricole.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au chef du Service Aménagement des Territoires et Risques
Responsable du pôle Application du Droit des Sols

signé Tanguy QUEINEC

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr